

CANADA

(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

---

No : 500-06-000400-073

**KARINE COMTOIS** domiciliée et  
résidant au 187, 25<sup>e</sup> Rue Ouest,  
Venise-en-Québec, Québec,  
J0J 2K0 ;

Requérante

c.

**TELUS MOBILITÉ**, corporation  
légalement constituée, ayant une  
place d'affaires principale située  
au 8885, route Transcanadienne,  
Ville Saint-Laurent, Québec,  
H4S 2C5, district de Montréal ;

Intimée

---

---

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET  
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANTE  
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)**

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÈGEANT EN  
DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA  
REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La requérante Karine Comtois sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (le « Groupe ») et dont elle est elle-même membre, savoir :

**« Toutes les personnes physiques et morales au Canada, comptant cinquante (50) employés et moins pour le Québec, s'étant vues facturer par l'intimée des frais d'itinérance pour des appels effectués et/ou reçus du Canada. »**

**2. Les faits donnant ouverture à un recours individuel par la requérante contre l'intimée sont les suivants :**

**LES PARTIES**

- 2.1 La requérante réside dans la municipalité de Venise-en-Québec ;
- 2.2 Entre le 19 juin et le 20 juillet 2006, la requérante a supervisé le projet de construction de sa résidence principale à Venise-en-Québec ;
- 2.3 Au cours de cette période, la requérante y a d'ailleurs utilisé son téléphone cellulaire ;
- 2.4 L'intimée est une entreprise spécialisée notamment dans les services de téléphonie sans fil ;

**LES FAITS GÉNÉRATEURS DU DROIT RÉCLAMÉ**

- 2.5 La requérante est une cliente de l'intimée ;
- 2.6 La requérante a été utilisatrice de divers forfaits mensuels offerts par l'intimée et elle a pris part à différentes ententes à durée déterminée ;
- 2.7 Entre le 19 juin et le 20 juillet 2006, la requérante s'est vue facturer par l'intimée des frais d'itinérance pour des appels effectués et/ou reçus du Canada, tel qu'il appert de la facture dénoncée en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-1** et tel qu'il sera plus amplement démontré à l'enquête ;
- 2.8 Cette surfacturation contrevient aux obligations contractuelles de l'intimée envers la requérante ;
- 2.9 En effet, considérant que la facturation est une des obligations contractuelles de l'intimée envers la requérante, le fait de facturer de tels frais d'itinérance pour des appels qui n'en étaient pas, constitue un manquement de l'intimée ;
- 2.10 L'intimée avait l'obligation contractuelle de facturer uniquement les services qui étaient utilisés par la requérante, ce qui n'a pas été le cas pour les appels en itinérance ;
- 2.11 Sur l'état de compte dénoncé sous la cote R-1, certains appels sont indiqués avoir été effectués ou reçus de la région de Burlington, Vermont (Etats-Unis), alors que la requérante n'était pas à Burlington et n'a pas non plus téléphoné au Vermont lors de ces journées ;

- 2.12 Il s'agit clairement d'une faute contractuelle lorsque les appels précités entraînent un préjudice à la requérante ;
- 2.13 La requérante a donc été facturée pour des appels en itinérance qu'elle n'a pas effectués ou reçus ;
- 2.14 En plus de causer un préjudice à la requérante, cette faute de l'intimée s'éloigne de la bonne foi qui doit prévaloir dans les relations contactuelles ;
- 2.15 L'intimée ne peut faire supporter à la requérante quelque manquement technologique que ce soit entourant ses équipements et installations ;
- 2.16 Tous les appels de la requérante effectués et/ou reçus du Canada devaient lui être facturés à l'intérieur de ses différents forfaits, sans frais d'itinérance additionnels pour ces appels ;
- 2.17 La surfacturation dont a été victime la requérante ne peut se justifier et se doit d'être sanctionnée ;
- 2.18 La requérante a dû assumer le paiement de frais d'itinérance illégalement facturés, ce qu'elle n'aurait pas eu à faire si l'intimée avait respecté ses obligations contractuelles et n'avait pas commis de tels manquements ;
- 2.19 Il est inconcevable qu'une telle méthode de facturation soit en place dans une entreprise sérieuse et qui offre des services de téléphonie sans fil à l'échelle nationale ;

## **LES DOMMAGES**

- 2.20 La susdite contravention commise par l'intimée a causé des dommages à la requérante, lesquels se détaillent comme suit :
  - a) Le fait par l'intimée d'avoir facturé illégalement et sans droit au compte de la requérante des frais d'itinérance pour des appels effectués et/ou reçus du Canada a entraîné des dommages monétaires que la requérante est justifiée de réclamer à l'intimée, lesquels dommages feront l'objet d'une évaluation ultérieure ;
  - b) Le fait par la requérante d'avoir été dépossédée sans droit d'une somme d'argent lui a entraîné des dommages qu'elle est justifiée de réclamer à l'intimée, lesquels dommages feront l'objet d'une évaluation ultérieure ;
- 2.21 La requérante réclame donc à l'intimée la somme de **98,40 \$** pour les frais d'itinérance facturés du 19 juin au 10 juillet 2006, sous réserve de tout ajustement du montant et de toute réclamation additionnelle en dommages ;

**3. Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont les suivants :**

- 3.1 La base d'action et le fondement juridique du recours de chacun des membres du groupe est le même que celui de la requérante ;
- 3.2 La surfacturation subie par les membres du groupe contrevient aux obligations contractuelles de l'intimée ;
- 3.3 En effet, considérant que la facturation est une des obligations contractuelles de l'intimée envers les membres du groupe, le fait de facturer de tels frais d'itinérance pour des appels qui n'en sont pas, constitue un manquement de l'intimée ;
- 3.4 L'intimée a l'obligation contractuelle de facturer uniquement les services qui sont utilisés par les membres du groupe, ce qui n'est pas le cas pour les appels en itinérance ;
- 3.5 Il s'agit clairement d'une faute contractuelle lorsque les appels précités entraînent un préjudice aux membres du groupe ;
- 3.6 Les membres du groupe ont donc été facturés pour des appels en itinérance qu'ils n'ont pas effectués ou reçus ;
- 3.7 En plus de causer un préjudice aux membres du groupe, cette faute de l'intimée s'éloigne de la bonne foi qui doit prévaloir dans les relations contractuelles ;
- 3.8 L'intimée ne peut faire supporter aux membres du groupe quelque manquement technologique que ce soit entourant ses équipements et installations ;
- 3.9 Tous les appels des membres du groupe effectués et/ou reçus du Canada doivent leur être facturés à l'intérieur de leurs différents forfaits, sans frais d'itinérance additionnels pour ces appels ;
- 3.10 Cette surfacturation ne peut se justifier et se doit d'être sanctionnée ;
- 3.11 Les membres du groupe ont dû assumer le paiement de frais d'itinérance illégalement facturés, ce qu'ils n'auraient pas eu à faire si l'intimée avait respecté ses obligations contractuelles et n'avait pas commis de tels manquements ;
- 3.12 La susdite contravention commise par l'intimée a causé et cause toujours des dommages aux membres du groupe, lesquels se détaillent comme suit :
  - a) Le fait par l'intimée de facturer illégalement et sans droit au compte des membres du groupe des frais d'itinérance pour des appels effectués et/ou reçus du Canada entraîne des dommages monétaires que les membres du groupe sont justifiés de réclamer à l'intimée, lesquels dommages feront l'objet d'une évaluation ultérieure ;

b) Le fait par les membres du groupe d'avoir été dépossédés sans droit d'une somme d'argent entraîne des dommages qu'ils sont justifiés de réclamer à l'intimée, lesquels dommages feront l'objet d'une évaluation ultérieure ;

3.13 Les membres du groupe réclament donc à l'intimée l'équivalent des frais d'itinérance facturés sans droit et les dommages découlant du fait d'avoir été dépossédés d'une somme d'argent, sous réserve de tous dommages additionnels ;

**4. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67, en ce que :**

4.1 Il est estimé que plusieurs centaines de personnes au Canada et au Québec sont ou ont été clients de l'intimée et ont subi les dommages détaillés dans la présente requête ;

4.2 Il serait impossible et impraticable pour la requérante de retracer et de contacter tous les membres du groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice et tout aussi impossible et impraticable pour la requérante d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du groupe ;

4.3 Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres du groupe intente une action individuelle contre l'intimée ;

**5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée, que la requérante entend faire trancher par le recours collectif envisagé, sont :**

5.1 L'intimée a-t-elle facturé à la requérante et aux membres du Groupe des frais d'itinérance pour des appels effectués et/ou reçus du Canada ?

5.2 Dans l'affirmative, ces frais d'itinérance ont-ils été illégalement facturés ?

5.3 L'intimée a-t-elle contrevenu à ses obligations contractuelles envers la requérante et les membres du Groupe ?

5.4 Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, est-ce que l'intimée a causé un préjudice à la requérante et aux membres du Groupe ?

5.5 Dans l'affirmative, la requérante et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages à l'intimée ?

5.6 Si oui, sur quelle base et quel en est le montant ?

**6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :**

6.1 Quel est le montant des dommages subis par chacun des membres du Groupe ?

**7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe.**

7.1 Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres du groupe puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête ;

7.2 Bien que le montant des dommages subis différera pour chaque membre du groupe, la ou les fautes commises par l'intimée et la responsabilité en résultant sont identiques pour chacun des membres du groupe ;

7.3 Considérant le montant minime de la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural qu'est le recours collectif, et ce, essentiellement en raison de la disproportion des coûts impliqués pour un recours individuel comparativement au montant des dommages effectivement subis ;

7.4 Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres du groupe pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice ;

**8. La nature du recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est :**

8.1 Une action en dommages-intérêts compensatoires contre l'intimée afin de sanctionner son manquement à une obligation contractuelle et légale, soit le fait de facturer des frais d'itinérance pour des appels effectués et/ou reçus du Canada ;

**9. Les conclusions que la requérante recherche sont :**

9.1 **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance de la requérante;

9.2 **CONDAMNER** l'intimée à verser à la requérante la somme équivalente aux frais d'itinérance facturés pour des appels effectués et/ou reçus du Canada, soit la somme de **98,40 \$** en date de ce jour, avec intérêts au taux légal, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête ;

- 9.3 **CONDAMNER** l'intimée à verser à la requérante l'équivalent du rendement perdu sur les sommes dont elle a été illégalement dépossédée, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête ;
- 9.4 **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres du groupe la somme équivalente aux frais d'itinérance facturés pour des appels effectués et/ou reçus du Canada, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- 9.5 **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres du groupe l'équivalent du rendement perdu sur les sommes dont ils ont été illégalement dépossédés, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête ;
- 9.6 **ORDONNER** le recouvrement collectif du montant total des réclamations précitées ;
- 9.7 **ORDONNER** que les réclamations des membres du groupe soient l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile* ;
- 9.8 **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable ;

**LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

- 10. La requérante demande que le statut de représentante lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés.**
- 10.1 La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les raisons ci-après exposées ;
- 10.2 La requérante tentera d'entrer en contact avec certains membres du groupe et sera en mesure d'assurer la représentation de tous les membres du groupe ;
- 10.3 La requérante est une cliente de l'intimée et elle a subi les dommages détaillés dans la présente requête ;
- 10.4 La requérante a une connaissance personnelle et comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des membres du groupe ;

- 10.5 La requérante est prête à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du groupe dans le cadre du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade de l'action au mérite ;
- 10.6 La requérante entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du groupe ;
- 10.7 La requérante se déclare prête à faire tout en son possible pour identifier les membres du groupe et à exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au présent recours collectif ;
- 10.8 La requérante a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis contre l'intimée ;
- 10.9 La requérante est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du groupe dans le cadre du présent recours collectif ;
- 11. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour Supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés.**
  - 11.1 Au meilleur de la connaissance de la requérante, plusieurs membres du groupe pourraient être domiciliés dans le district judiciaire de Montréal et ses environs ;
  - 11.2 Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par la requérante, pratiquent et ont une place d'affaires dans le district judiciaire de Montréal ;
  - 11.3 L'intimée possède des biens et des places d'affaires dans le district judiciaire de Montréal ;
- 12. Une copie de la liste des noms des membres connus du Groupe est dénoncée au soutien des présentes sous la cote R-2 ;**
- 13. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est dénoncé au soutien des présentes sous la cote R-3 ;**
- 14. Un projet d'avis aux membres simplifié est dénoncé au soutien des présentes sous la cote R-4 ;**

15. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est dénoncé au soutien des présentes sous la cote R-5 ;
16. Une copie des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, est dénoncée au soutien des présentes sous la cote R-6 ;
17. Une copie du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, est dénoncée au soutien des présentes sous la cote R-7 ;
18. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif ;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

***Une action en dommages-intérêts compensatoires contre l'intimée afin de sanctionner son manquement à une obligation contractuelle et légale, soit le fait de facturer des frais d'itinérance pour des appels effectués et/ou reçus du Canada ;***

**ATTRIBUER** à KARINE COMTOIS le statut de représentante aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

***« Toutes les personnes physiques et morales au Canada, comptant cinquante (50) employés et moins pour le Québec, s'étant vues facturer par l'intimée des frais d'itinérance pour des appels effectués et/ou reçus du Canada. »***

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- (1) L'intimée a-t-elle facturé à la requérante et aux membres du groupe des frais d'itinérance pour des appels effectués et/ou reçus du Canada ?

- (2) Dans l'affirmative, ces frais d'itinérance ont-ils été illégalement facturés ?
- (3) L'intimée a-t-elle contrevenu à ses obligations contractuelles envers la requérante et les membres du groupe ?
- (4) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, est-ce que l'intimée a causé un préjudice à la requérante et aux membres du Groupe ?
- (5) Dans l'affirmative, la requérante et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages à l'intimée ?
- (6) Si oui, sur quelle base et quel en est le montant ?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- (1) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance de la requérante;
- (2) **CONDAMNER** l'intimée à verser à la requérante la somme équivalent aux frais d'itinérance facturés pour des appels effectués et/ou reçus du Canada, soit la somme de **98,40 \$** à ce jour, avec intérêts au taux légal, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête ;
- (3) **CONDAMNER** l'intimée à verser à la requérante l'équivalent du rendement perdu sur les sommes dont elle a été illégalement dépossédée, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête ;
- (4) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres du groupe la somme équivalent aux frais d'itinérance facturés pour des appels effectués et/ou reçus du Canada, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (5) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres du groupe l'équivalent du rendement perdu sur les sommes dont ils ont été illégalement dépossédés, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête ;
- (6) **ORDONNER** le recouvrement collectif du montant total des réclamations précitées ;
- (7) **ORDONNER** que les réclamations des membres du groupe soient l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile* ;

**(8) CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable ;

**LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi ;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les termes ci-après annexés et par le moyen indiqué ci-dessous et ce, à une date que cette Honorable Cour verra à déterminer ;

- Une (1) publication dans le Journal de Montréal, le Journal de Québec et The Gazette ;
- La création d'une page web, aux frais de l'intimée, reproduisant l'avis aux membres simplifié, le tout, pour la durée complète des procédures ;
- Faire inscrire à même les factures mensuelles de l'intimée une mention informant les membres de l'existence du recours collectif et de l'adresse de l'hyperlien menant à la page web reproduisant l'avis aux membres simplifié, et ce, uniquement pour la période de facturation du deuxième (2<sup>e</sup>) mois suivant un jugement qui accueillerait la présente requête pour autorisation un recours collectif ;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi ;

**ORDONNER** au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district ;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais de publication des avis aux membres.

Québec, le 24 avril 2007

---

*Bourgoin Gamache, s.e.n.c.r.l.*  
Procureurs de la Requérante